

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions générales	2
Article 1 : objet du règlement	2
Article 2 : champ d'application territorial	2
Article 3 : définitions	2
Article 4 : mode de gestion du service	3
Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires	3
Article 6 : responsabilités et obligations des occupants ...	3
CHAPITRE II : Prescriptions générales	3
Article 7 : systèmes d'ANC	3
Article 8 : prescriptions techniques	4
Article 9 : filières agréées	4
Article 10 : conception, implantation	4
Article 11 : rejet des eaux traitées pour les filières drainées	5
Article 12 : interdictions de déversement	5
Article 13 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC	6
Article 14 : information des usagers après contrôle des installations	6
CHAPITRE III : prescriptions particulières	6
Article 15 : étude à la parcelle pour les immeubles à usage d'habitation	6
Article 16 : immeuble autre qu'une habitation	6
Article 17 : immeuble à usage non domestique	7
Article 18 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	7
Article 19 : suppression d'anciennes installations	7
Article 20 : entretien des dispositifs d'assainissement	7
Article 21 : agrément des sociétés de vidange	8
CHAPITRE IV : Contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées	8
Article 22 : vérification technique de la conception et de l'implantation des installations	8
Article 23 : contrôle de la bonne exécution des installations	9

CHAPITRE V : contrôles des installations ANC existantes	9
Article 24 : diagnostic initial des installations d'un immeuble existant	9
Article 25 : diagnostic des installations lors d'une vente immobilière	10
Article 26 : vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	10
Article 27 : les suites du contrôle	10
CHAPITRE VI : Réhabilitation par le SPANC	11
Article 28 : maîtrise d'ouvrage	11
Article 29 : obligation d'une convention	11
CHAPITRE VII : Dispositions financières	11
Article 30 : redevances et redevables	11
Article 31 : recouvrement de la redevance	11
CHAPITRE VIII : Application du règlement du SPANC ..	11
Article 32 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement) ...	11
Article 33 : constats d'infractions pénales	11
Article 34 : voies de recours des usagers	12
Article 35 : répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble	12
Article 36 : publicité du règlement	12
Article 37 : modification du règlement	12
Article 38 : date d'entrée en vigueur du règlement	12
Article 39 : clauses d'exécution	12

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, le cas échéant, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement définit également les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les propriétaires des immeubles et leurs installations d'assainissement non collectif (ANC). Il organise le fonctionnement du SPANC.

Article 2 : champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **communauté de communes ARDENNES THIERACHE**, à laquelle ses communes membres ont transféré la compétence

- pour les immeubles non raccordables et non raccordés à un système de traitement collectif,
- pour les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif définie après enquête publique.

L'établissement public compétent en matière d'Assainissement Non Collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité » ; le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné par « le SPANC ».

Article 3 : définitions

Eaux usées domestiques : ensemble des eaux souillées après usage domestique. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...).

Assainissement collectif : tout système d'assainissement, géré par la collectivité, effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

ANC = Assainissement non collectif (assainissement individuel ou assainissement autonome) : « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ». L'assainissement non

collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

EH : Equivalent Habitants est une unité de mesure permettant de définir la capacité du système d'ANC, sachant que le nombre d'EH correspond au nombre de Pièces Principales (PP).

Pièce principale : au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc...). Des prescriptions techniques spécifiques sont définies dans l'article 8 du présent règlement.

Usager : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Immeuble : il désigne les immeubles, les habitations, et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

Pétitionnaire : il s'agit du propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux d'assainissement non collectif ou de son représentant (architecte, maître d'œuvre...).

SPANC (service Public de l'Assainissement Non Collectif) : est un service mis en place par la collectivité qui définit son mode de gestion, l'étendue de ses compétences. Compétences d'un SPANC :

- ◆ Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :
 - Le contrôle de conception et de bonne réalisation des installations nouvelles,
 - Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
 - Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
 - La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.
- ◆ Compétences optionnelles :
 - L'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux...),
 - La réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC)
 - Le SPANC ARDENNES THIERACHE n'exerce pas la compétence optionnelle d'entretien des installations.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article 4 : mode de gestion du service

La collectivité assure la compétence transférée correspondant à **une mission de service public à caractères industriel et commercial** (article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le SPANC est géré en **régie directe avec prestation de service**.

Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles, existants ou à construire, non desservis, non raccordables ou non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques produites et maintenu en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est **interdit**. Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le Chapitre II.

Pour les installations existantes, leur conformité et les éventuelles améliorations ou réhabilitations à effectuer seront définies par le SPANC suite au contrôle de diagnostic initial défini au chapitre V.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés, ne rejetant pas d'eaux usées, ne disposant pas d'alimentation en eau
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : responsabilités et obligations des occupants

L'usager d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC. Les éléments indésirables dans un dispositif d'assainissement sont mentionnés à l'article 12.

L'usager d'un dispositif d'ANC, occupant, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou du dispositif prévu à cet effet pour les filières agréées.

Les modalités d'entretien sont mentionnées à l'article 21 du présent règlement.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées et sécurisées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf certains dispositifs agréés),
- d'éloigner le dispositif d'assainissement de tout arbre et plantation (sauf certains dispositifs agréés),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (sauf certains dispositifs agréés),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

CHAPITRE II : Prescriptions générales

Article 7 : systèmes d'ANC

Les descentes de **gouttières**, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tous les systèmes d'évacuation des eaux pluviales **doivent être complètement indépendants** et ne doivent en aucun cas servir, à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de traitement précédé d'un dispositif de prétraitement (sauf en cas de filière agréée spécifique) permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable.

Les dispositifs de désagrégation de matière (sanibroyeur) ne constituent pas un prétraitement ou un traitement et sont même à éviter sur des installations équipées d'une fosse toutes eaux.

Dans le cas des toilettes sèches, l'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ce dernier doit être équipé d'une installation complémentaire conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les dispositifs doivent être situés :

- à plus de 35 m d'un puits d'eau potable déclaré en Mairie,
- hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules,
- hors zones de cultures,
- hors zones de stockage de charges lourdes (exemple : bois).

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire (sauf dispositifs particuliers).

Ventilation de la Fosse : nécessité d'une double ventilation avec entrée et sortie d'air, assurée par des canalisations de diamètre 100 mm. L'entrée d'air est généralement assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en toiture jusqu'au-dessus des locaux habités, et la sortie d'air par une canalisation indépendante, au moins 40 cm au-dessus du faîtage et équipée d'un extracteur statique ou éolien.

Article 8 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 concernant les immeubles dont la charge de pollution organique émise est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour ce qui correspond à une **capacité inférieure à 20 EH**,

- l'arrêté du 21 juillet 2015 concernant les immeubles dont la charge de pollution organique émise est supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour ce qui correspond à une **capacité supérieure à 20 EH**,

- le DTU 64.1,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le **dimensionnement de l'installation** exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les immeubles autres qu'une maison d'habitation individuelle
- les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Le dimensionnement doit prendre en compte la capacité d'accueil future.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Le sable filtrant utilisé pour la réalisation de filière d'épuration par sol reconstitué (filtre à sable, terre d'infiltration) doit impérativement être stable à l'eau, roulé et lavé conformément aux prescriptions du DTU 64-1.

Article 9 : filières agréées

Le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères de l'environnement et de la santé publique. La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la République Française et consultable sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

Article 10 : conception, implantation

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des **dispositifs utilisant le sol comme milieu de traitement** et/ou de rejet des eaux traitées doit respecter la distance de 35 mètres des captages d'eau potable (hors règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage).

D'autres distances sont recommandées :

- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voirie
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire. Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le service. Les modalités et la forme sous laquelle l'information doit être faite par le particulier sont définies dans le chapitre IV.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (DTU 64.1, agrément interministériel), suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces

installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

Article 11 : rejet des eaux traitées pour les filières drainées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,
- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune, conseil départemental, associations foncières pour les réseaux ou fossés).

Les rejets d'effluents traités en puits d'infiltration peuvent être autorisés, après accord du SPANC, pour les parcelles ne disposant pas d'exutoire de type fossé, cours d'eau ou réseau de collecte des eaux pluviales. La création d'un puits d'infiltration est obligatoirement subordonnée à la réalisation et à la transmission au SPANC d'une étude hydrogéologique.

Article 12 : interdictions de déversement

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc...
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les médicaments,
- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif,
- etc.

Article 13 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'usager est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation. Les Agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'usager et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'usager.

L'usager doit être présent, ou représenté lors de la visite des représentants du SPANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (15 jours minimum, sauf en cas de vente et sur demande du vendeur). En cas d'urgence (problèmes de salubrité publique), le délai sera écourté. Les agents du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Article 14 : information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE III : prescriptions particulières

Article 15 : étude à la parcelle pour les immeubles à usage d'habitation

La collectivité se réserve la possibilité de demander une étude de sol, aux frais du particulier, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle et au projet, dans les cas suivants :

- pour les projets de filière par infiltration (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé, tertre d'infiltration) proposée par le particulier,
- pour les projets d'infiltration des eaux traitées, souhaités par le particulier, en aval d'un filtre à massif de zéolithe ou une filière agrée,

Dans le cas d'une étude de schéma directeur d'assainissement existante, le propriétaire peut s'appuyer sur les recommandations de cette étude pour le choix de son assainissement non collectif.

En l'absence d'étude ou si l'assainissement non collectif proposé par le propriétaire ne respecte pas les recommandations de celle-ci, le choix du propriétaire devra être justifié par une étude d'assainissement à la parcelle et un test de perméabilité réalisés par un bureau d'études aux frais du propriétaire.

Quelle que soit la filière de traitement choisie par le propriétaire, ce dernier reste le responsable et garant de l'aptitude du sol de la parcelle d'implantation à recevoir ce type de filière, en termes de contraintes de perméabilité, d'hydromorphie et de capacité épuratoire.

Article 16 : immeuble autre qu'une habitation

Les propriétés, immeubles et installations destinées à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public...) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article 17 : immeuble à usage non domestique

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques

font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

Article 18 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci devra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé (il est recommandé d'officialiser devant notaire), sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

Article 19 : suppression d'anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,

- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 23 du présent règlement.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées avec traitement, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public - voir Règlement de Service d'Assainissement Collectif - Le propriétaire averti alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Faute de respecter cette obligation de raccordement, l'autorité compétente, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 20 : entretien des dispositifs d'assainissement

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage,
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément.

Selon le type de dispositif le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les ans (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois,
- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations, y compris de sécurité, du fabricant énoncées dans les documentations technique et le livret d'entretien de l'installation,
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandé lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'utilisateur (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la destination des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

Article 21 : agrément des sociétés de vidange

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément valable pour une durée de 10 ans. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture des Ardennes :

www.ardennes.pref.gouv.fr

rubriques : politiques publiques / environnement / eaux et milieux aquatiques / agréments des vidangeurs

CHAPITRE IV : Contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 22 : vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 8 et 9 et DTU 64.1),
- aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme validés par enquête publique,
- au règlement sanitaire départemental.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la collectivité. Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC informera le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procédera aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée sur la base des éléments fiables fournis par le pétitionnaire. Ce dernier retire auprès des Mairies ou du SPANC un formulaire à remplir ; disponible également par internet :

<https://www.ardennes-thierache.com/fr/spanc-1>

Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire à la collectivité.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 13.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle.

Le SPANC élabore et transmet au pétitionnaire son rapport sur la conception.

Dans le cadre d'un Permis de Construire, il émet une Attestation Conformité Projet ANC à destination du bureau instructeur du PC.

Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis qui pourra être conforme, conforme avec réserve ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC s'attachera à respecter les délais imposés par le code de l'urbanisme pour l'instruction des demandes et la transmission de l'avis du Maire.

Dans le cas d'avis non conforme, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Un avis conforme du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble souhaiterait, en l'absence de demandes urbanistiques, équiper cet immeuble d'une installation d'ANC ou réhabiliter une installation existante, il doit informer le SPANC de son projet qui sera instruit selon les mêmes conditions précitées.

Article 23 : contrôle de la bonne exécution des installations

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 22.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution des travaux avant remblaiement. L'intervention s'effectuera dans un délai raisonnable suivant l'information du SPANC par le propriétaire.

Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

A cette occasion, le pétitionnaire fournit les factures et tout document probant justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche relative au matériau (sable) de filtration, les documents réglementaires relatifs aux filières agréées).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé en précisant la liste des aménagements ou modifications de l'installation, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 14.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis de non-conformité sur le rapport et en réfère au Maire (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

CHAPITRE V : contrôles des installations ANC existantes

Article 24 : diagnostic initial des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une analyse des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 13. Le contrôle du SPANC consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les filières existantes. Le but de ce diagnostic est de :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Le propriétaire doit préparer en amont du contrôle puis tenir à la disposition du SPANC tout document et éléments probants ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées aux articles 21 et 22), auxquels s'ajoutent :

- le permis de construire,
- l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de la DDASS de la DDE ou de la Mairie,
- tout devis, factures, documents relatifs à la filière, photos et plans justifiant des travaux réalisés,
- certificat de conformité délivré,

Pour ce contrôle, le pétitionnaire devra impérativement avoir décaché les accès aux installations.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et est tenu de les entretenir dans les conditions prévues à l'Article 20. Il met à la disposition du SPANC les documents relatifs aux opérations d'entretien.

Article 25 : diagnostic des installations lors d'une vente immobilière

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente. Le représentant du SPANC effectue ce contrôle dans un délai raisonnable à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 24.

Article 26 : vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (bonne exécution ou diagnostic). Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

Ce contrôle est exercé sur place, à une fréquence définie par la collectivité qui ne peut excéder 10 ans ; il aura lieu tous les **10 ans**, selon délibération intercommunale n° 2023184 du 14/12/2023.

Lors de ce contrôle, l'occupant devra justifier du bon entretien de son installation. Il devra notamment fournir le bordereau de suivi des matières de vidanges remis par l'organisme ou la société agréée.

Article 27 : les suites du contrôle

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport transmis au propriétaire dans les meilleurs délais.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant, il est tenu de lui fournir une copie de ce rapport.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 2 propositions de rendez-vous du S.P.A.N.C ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du S.P.A.N.C, équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental.

Le fait de ne pas dégager volontairement les accès à ses installations d'assainissement non collectif, après sollicitations écrites du SPANC équivaudra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non-conformité technique et environnemental.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux importants pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le SPANC recherchera par tous les moyens de prouver l'existence d'une installation en évaluant notamment le rejet et émettra ses avis en conséquence.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE VI : Réhabilitation par le SPANC

Article 28 : maîtrise d'ouvrage

Au vu de l'état des lieux établi par le SPANC lors des diagnostics initiaux, le SPANC s'est doté de la compétence facultative : LA REHABILITATION.

Article 29 : obligation d'une convention

La réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique nécessite une convention entre le SPANC et le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette convention précise le déroulement de l'opération de réhabilitation, les conditions de validation des étapes de l'opération et d'annulation de la convention, les obligations de la collectivité et du propriétaire, les modalités financières des études d'avant-projet détaillé et des travaux, la propriété finale des ouvrages.

CHAPITRE VII : Dispositions financières

Article 30 : redevances et redevables

Les prestations de contrôles assurés par le SPANC donnent lieu au paiement, de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre, par le propriétaire de l'immeuble, libre à lui d'en répercuter le coût dans les charges locatives éventuelles.

Les redevances sont destinées à financer entièrement les charges du service.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des études et travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et la collectivité, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 31 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie (Service de Gestion Comptable).

CHAPITRE VIII :

Application du règlement du SPANC

Article 32 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique et à l'environnement)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 33 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet). Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article 34 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels, entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier, relèvent de la compétence du tribunal administratif. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : répartition des obligations entre occupant et propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents relatifs à l'installation. En cas d'emménagement, le propriétaire remet au nouvel occupant (qui devient l'usager) les documents indiqués ci-dessus.

Article 36 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Il est disponible sur le site internet d'ARDENNES THIERACHE : <https://www.ardennes-thierache.com/fr/spanc-1>

La version papier peut être demandée au SPANC ou à la Mairie de votre commune.

Article 37 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 38 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après contrôle de la légalité.

Tous règlement antérieur est abrogé de ce fait.

--> La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1^{er} mai 2024

Article 39 : clauses d'exécution

L'exécutif de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes d'ARDENNES THIERACHE, les Maires des communes, les Agents du SPANC et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Modifié par délibération n° 2024011 en date
Du 13 février 2024 par le Conseil Communautaire
d'Ardennes Thiérache.*

A MAUBERT FONTAINE le 04 mars 2024

Le Président de la Communauté de communes

Monsieur Miguel LEROY

